

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 24/04/24

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CCI BYE-PAYS BASQUE**

50-51 ALLEES MARINES  
64 100 Bayonne

Références : AT/UBD 40-64/D2024\_2961  
Code AIOT : 0005207491

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement CCI BYE-PAYS BASQUE implanté lieu-dit Blancpignon 64600 Anglet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCI BYE-PAYS BASQUE
- Lieu-dit Blancpignon 64600 Anglet
- Code AIOT : 0005207491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'autorisation n° 07/IC/129 du 29 avril 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09/IC/243 du 06 novembre 2009, n° 7491/2011/005 du 07 juin 2011, n° 7491/2013/010 du 26 avril 2013, n° 7491-2021-010 du 11 mai 2021 et n°7491-2024/005, la CCI Bayonne Pays Basque est autorisée à exploiter un entrepôt, dans la zone portuaire, quartier « Blancpignon » sur la commune d'Anglet.

Le dernier arrêté complémentaire de 2024 est venu réglementer l'extension du « magasin général »

(création des nouvelles cellules D et E).

**Thèmes de l'inspection :** Situation administrative rubrique Entrepôt 1510 et risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	1 mois
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 8	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 9	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 9	Sans objet
9	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet
13	Plan de défense incendie (installations 1510 E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Annexe VIII	Sans objet
15	Réduction des flux thermiques	AP Complémentaire du 18/03/2024, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, plusieurs non-conformités relatives à la sécurité incendie ont été relevées : défaillance du rideau d'eau, détection incendie partiellement hors service, plusieurs RIA mal positionnés rendus inefficaces notamment.

L'exploitant a pris immédiatement des mesures correctives adaptées : remise en état l'après-midi même du rideau d'eau (connexion batterie du groupe moto-pompe rétablie), mise en place d'une surveillance par ronde dans l'attente de la remise en service du système de détection en cours de maintenance (remise en état effective 6 jours plus tard).

De plus, l'exploitant a justifié que les engrais conventionnels (non classés) stockés dans les cellules classées 1510 dépourvues de détection opérationnelle (entrepôts de matières combustibles) présentaient un risque de combustion très faible (engrais qualifiés d'incombustibles selon les données de FDS).

Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant que les obligations réglementaires découlant du classement 1510 sont opposables à l'exploitant qui bénéficie ainsi d'une flexibilité dans la nature des produits stockés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li><li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.  Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre des ICPE et sa rubrique 1510. L'exploitant a précisé disposer d'un contrat d'assurance (GENERALI) récemment renouvelé dans le cadre d'un marché public (les installations du port sont exploitées par CCI) À sa connaissance, aucune visite récente des installations n'a été menée par l'assureur (confirmation faite par le service juridique de la CCI). Par conséquent, aucun rapport de l'assureur n'a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des

véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<p><b>Constats :</b></p> <p>La situation administrative de l'établissement a été récemment mise à jour par arrêté préfectoral à jour. Le site est classé à enregistrement au titre de la 1510 (volume du magasin général 69720 m3, cellules Nord et Sud).</p> <p>L'extension récente a conduit à la création de deux nouvelles cellules (D et E), ne relevant pas de la rubrique 1510 à ce jour (stockage d'urée) mais mises aux normes 1510 en prévision d'une éventuelle modification des stockages.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks du 3 avril a été fourni avant l'inspection. Cet état des stocks fait l'objet d'une mise à jour hebdomadaire.</p>

La version du jour a été présentée à l'inspection : les différents produits stockés par cellule sont précisés, avec le tonnage associé et un plan permettant de connaître leur emplacement. Cependant :

- seul le nom commercial du produit est mentionné ;
- aucune mention de danger n'est précisée (à noter cependant que la majorité des produits stockés le jour de l'inspection ne présentent pas de mention de dangers),

L'état des stocks repose sur une déclaration des locataires des cellules (via une application en ligne : la demande de stockage est alors accordée par la CCI, en lien avec la capitainerie), et un contrôle physique hebdomadaire est réalisé par la CCI. Cet état des stocks est consultable à distance.

L'application permet de joindre une photo à la demande de stockage. Un développement de l'application est en cours pour permettre notamment de joindre la FDS des produits.

Un affichage à jour de l'état des stocks cellule par cellule est présent sur les murs extérieurs des cellules.

Les FDS des produits stockés sont également normalement présentes à cet endroit (le jour de l'inspection, la FDS du DPA, pourtant stocké, n'était pas physiquement présente à l'endroit prévu). Cet affichage serait cependant inexploitable par les services de l'intervention en cas d'événement (accessibilité non garantie).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète l'état des stocks en précisant la nature des produits stockés par un nom commun intelligible (et non la seule dénomination commerciale du produit), et le cas échéant, la mention de dangers, ou le risque associé même commun (combustible par exemple).

L'exploitant détermine en lien avec le SDIS les conditions les plus adaptées d'accès à l'état de stocks et aux FDS des produits stockés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

<p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a pu être constaté des différences avec l'état des stocks, mais non significatives.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La seule mention commerciale des produits, sans que le type de famille de produits (engrais conventionnel, par exemple) ne soit précisé ne permet pas de répondre à l'objectif.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Voir point de contrôle précédent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers</p>



**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Les incompatibilités de stockage concernent les produits combustibles et les engrais, et certains engrais entre eux (superphosphate et DAP par exemple). L'exploitant s'appuie sur un tableau INRS pour vérifier l'absence d'incompatibilité. Cette gestion est réalisée en amont des demandes de stockage.

L'exploitant précise qu'il n'est pas autorisé à stocker des engrais à décomposition auto-entretenue. La cellule Nord ne permet le stockage que d'un seul type de produits en vrac (pas d'incompatibilité à gérer, stockage de soja le jour de la visite), alors qu'en cellule Sud, trois emplacements de stockage vrac sont disponibles.

Le jour de la visite, aucun stockage de produits incompatibles entre eux au sein d'une même cellule n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.  [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.  La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,  - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.  Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
<b>Constats :</b>  Les matières sont stockées en vrac. Elles sont effectivement séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le côté ouvert. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance en cellule Sud est respectée par l'installation entre les tas vrac de murets béton de 6 m de hauteur.  Les cellules ne sont pas équipées d'extinction automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.  
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

Aucun liquide inflammable n'est stocké sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Éclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.  
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.  
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

**Constats :**

Les cellules disposent d'un éclairage électrique ATEX selon l'exploitant.

Éclairage de sécurité : certains BAES ne sont pas protégés contre les chocs, l'exploitant s'est

engagé à mettre en place les protections mécaniques d'ici fin mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Les cellules Nord et Sud classées 1510 sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie, avec alarme reportée en toutes circonstances vers l'extérieur (personnel du Port) afin d'assurer une détection et une intervention précoces.

L'étude de dimensionnement de la détection incendie (Étude Safege 2008) a été transmise et n'appelle pas de remarque.

Le référentiel R7 APSAD est le référentiel retenu par l'exploitant. Le dernier rapport de conformité Q7 n'a pu être présenté par l'exploitant le jour de la visite.

Lors de l'inspection, il a été constaté au local incendie que la centrale SSI était hors service pour l'ensemble du bâtiment.

L'exploitant a précisé que ce dérangement était consécutif au remplacement en cours des détecteurs. Cependant, aucune mesure compensatoire n'avait été prévue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1- L'exploitant met en place immédiatement des mesures compensatoires à l'indisponibilité de la détection incendie.

Réponse apportée : l'exploitant a fourni le jour même de la visite un bon de commande signé portant engagement pour la réalisation de rondes régulières de surveillance dans l'attente de la remise en service de la détection incendie.

2- L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la remise en état de marche du système de détection incendie dans les meilleurs délais.

Réponse apportée : l'exploitant a procédé à la remise en état de la détection incendie, finalisée le 18 avril 2024. Le rapport d'intervention SIEMENS transmis (rapport n° 6LB-063072544) précise que les 10 détecteurs linéaires optiques ont été remplacés par des détecteurs de même référence dans les hangars Nord et Sud, et que 2 détecteurs en attente de remplacement ont été nettoyés. Le rapport conclut aux tests fonctionnels et au fonctionnement du SSI.

3- L'exploitant transmet le dernier rapport de conformité Q7.

Réponse apportée : Le certificat Q7 en date du 24 janvier 2023 a été fourni.

4- L'exploitant transmet le rapport de conformité Q7 au titre de la vérification **2024**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Constats :**

Les moyens en eau ont fait l'objet d'un dimensionnement selon le guide D9 (mis à jour à l'occasion de dossier extension de 2024).

Le site dispose :

- d'une réserve aérienne de 360 m<sup>3</sup>, à l'Ouest de l'entrepôt existant, dédiée à l'alimentation du rideau d'eau en limite de propriété et dotée de 3 raccords pompiers normalisés (réserve visualisée) ;
- 2 poteaux incendie alimentés par une canalisation en Ø250.

L'exploitant dispose d'un plan précisant l'emplacement des RIA et des extincteurs.

L'exploitant réalise une fois par an des exercices incendie (dernier exercice en date du 25 avril 2023, compte rendu très succinct fourni).

Un rapport de conformité Q4 pour les extincteurs du 29 juin 2023 a été présenté. RAS

Concernant les RIA, un rapport de contrôle des RIA en date du 24 mai 2023 a été présenté. Ce rapport précise : 9 RIA contrôlés, dont 2 en bon état et 7 HS. Le rapport ne fait pas mention de remplacement des RIA défectueux.

Lors de l'inspection au sein de la cellule Nord et Sud, il a été constaté :

- la présence de RIA neufs sans étiquette de suivi ;
- la présence de plusieurs RIA en mauvais état, sans étiquette de suivi ;
- en cellule Sud, certains RAI sont rendus inutiles en raison de la présence de murs béton de 6 m de hauteur implantés en guise de parois séparatives pour améliorer le rendement des stockages vrac (impossibilité d'attaquer le feu par ces RIA placés sur le côté du stockage à l'extérieur de la paroi séparative en fond de cellule) ;
- la présence de lances furet/hérisson spécifiques pour l'extinction des engrais conventionnels à proximité des RIA neufs (cellule Sud) ;
- l'absence de calorifugeage efficace de certains RIA (locaux non chauffés).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1- L'exploitant procède au remplacement des RIA hors service.

2- L'exploitant s'assure du calorifugeage efficace des RIA.

Réponse apportée : l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de calorifugeage avant le 31/05/24

3- L'exploitant recueille l'avis du SDIS sur la disposition actuelle des RIA pour le cas du stockage limité aux engrais conventionnels non combustibles en cellule Sud.

Pour rappel, le dossier de l'exploitant précise que le magasin général est classé sous la rubrique 1510, mais les produits et matières susceptibles d'être reçus en cellule Sud sont des produits

pulvérulents ou granulés, non dangereux, du type urée, phosphate monocalcique, DAP, engrais (hors nitrate d'ammonium), carbonate de calcium, magnésie... dont certains classables sous les rubriques n°2516 ou 2517, ne présentant pas de caractère combustible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le besoin en DECI de l'établissement, après son extension, a été déterminé par la note technique D9 à 240 m<sup>3</sup>/h (inchangés, la surface de référence étant la même). Les poteaux incendie (rapports de contrôle de débit non vérifiés) et la réserve munie de raccords pompier doivent permettre de couvrir les besoins.</p>



<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Plan de défense incendie (installations 1510 E)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li><li>– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li><li>– les mesures particulières prévues au point 22.</li></ul> Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué avant l'inspection un document intitulé « Stockage et plan de défense incendie » (réf. CO435 v7 du 7/02/2024) qui répond à la prescription.

À noter que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments de l'extension est prévue mais non réalisée à ce jour. Il conviendra de mettre à jour le PDI en conséquence dès la mise en service de ces équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une étude de flux qui démontre l'absence de flux à 8 KW/m<sup>2</sup> à l'extérieur des limites du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Réduction des flux thermiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/03/2024, article article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Un rideau d'eau est implanté en limite de propriété ouest de l'établissement, à une distance de 17 m des parois de l'entrepôt. Le rideau d'esu est consitué de diffuseurs implantés au sol sur une

longueur de 205 m.

[...]

Les diffuseurs sont alimentés par une canalisation enterrée avec un débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/h sous 6 bars.

**Constats :**

Le rideau d'eau à l'Ouest du magasin général en limite de propriété installé pour maintenir les flux de 5 et 3 KW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété a fait l'objet d'un test de fonctionnement qui s'est révélé non concluant : le groupe motopompe était inopérant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Procéder à la remise en état du rideau d'eau dans les meilleurs délais.

Réponse apportée : l'exploitant a transmis dans l'après-midi du contrôle une vidéo du rideau d'eau en fonctionnement. Un chargeur de batterie s'était déconnecté lors d'un essai effectué la veille. Les batteries encore en état seront changées cette année en préventif comme prévu. La consigne du test mensuel du rideau d'eau a été complétée par l'ajout du contrôle de l'état des batteries.

**Type de suites proposées :** Sans suite